



Le traité constitutionnel européen

L'emploi

attac-isère

Janvier 2005

1) Publication de l'Union Européenne (Avril 2003) : PANORAMA DE L'UNION EUROPEENNE

Moins de frontières : plus d'emplois !

Deux des tâches principales de l'UE :

- sauvegarde de l'emploi en Europe
- création de nouveaux emplois.

Création d'emplois si les conditions économiques sont propices à :

- un marché unique sans frontières intérieures,
- une monnaie unique l'euro,
- rendre la croissance plus créatrice d'emplois et d'emplois de meilleure qualité (recherche, formation, éducation, acquisition d'un esprit d'entreprise, adaptabilité aux nouvelles méthodes de travail, égalité des chances pour tous),
- 1/3 du budget total de l'UE est consacré aux fonds structurels (croissance et création d'emplois dans les régions les moins favorisées).

CONCLUSION : SE MEFIER DES CONTRE VERITES

2) Articles du traité établissant une constitution pour l'Europe se rapportant à l'emploi

PARTIE I

Article I-3 : les objectifs de l'union

2eme alinéa : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité de justice sans frontières intérieures et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ».

- sacralisation du libéralisme économique
- objectif fondamental de l'Union : un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée
- l'aspect « social » de l'économie de marché est secondaire.

Les politiques de l'emploi à l'échelle de l'Union, comme à l'échelle des états membres sont soumises à ce principe directeur.

3eme alinéa : «L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe, fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. (...).

- compromis entre les rédacteurs (économie sociale de marché)
- priorité donnée à la « stabilité des prix » et au caractère « hautement compétitif » des économies

Article I-15 : La coordination des politiques économiques et de l'emploi

Alinéa 2 : « L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques ».

Lié à l'article I-12 : Catégories de compétences Alinéa 3 : « les états membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par la partie III, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence ».

La coordination des « politiques économiques et de l'emploi » dont les « lignes directrices » sont définies par l'Union, s'effectue quant à elles selon les « modalités prévues par la partie III » de la « Constitution ».

PARTIE II : la charte des droits fondamentaux

Elle contient des régressions et des manques, de plus elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité car elle est dans le traité !

article II-75 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1^{er} alinéa : « Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ».

Le traité reconnaît le « droit de travailler » (l'Union Européenne ne peut pas nous interdire de travailler, ni de nous obliger à exercer une profession que nous refusons) en lieu et place au « droit au travail » (l'UE doit nous donner un travail).

Cette charte est en retrait par rapport à des pactes et conventions antérieures, par rapport aussi à des droits inscrits dans les constitutions de plusieurs états membres.

article II-112 : Portée et interprétation des droits et des principes

2eme alinéa qui contredit son statut de Charte fondamentale, qui devrait conférer aux droits énoncés la prééminence ; or elle reste surtout subordonnée aux autres dispositions du traité. (mise à l'écart pure et simple de cette charte)

« Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites y définies ».

alinéa 5 : son respect ne s'impose qu'aux actes de l'Union et non aux états membres. Elle n'est pas contraignante !

« Les dispositions de la présente Charte ..., peuvent être mise en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des états membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. ».

PARTIE III : Les politiques et le fonctionnement de l'Union

Article III-177 : Politique économique et monétaire

1^{er} alinéa : « Aux fins de l'article I-3, l'action des états membres et de l'union comporte, ..., l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des états membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ».

2eme alinéa : «Parallèlement,, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre ».

Ceci va à l'encontre des objectifs de l'union (article I-3) qui parle de «croissance économique équilibrée » et « une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social ».

On ne peut pas déconnecter la politique monétaire de la politique économique ni de la politique de l'emploi. En conséquence, le plein emploi et la croissance doivent figurer comme objectifs principaux de la politique monétaire au même titre que la stabilité des prix.

Section 1 : Emploi

Article III- 203

« L'Union et les états membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail apte à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre des objectifs visés à l'article I-3 ».

Les politiques de l'emploi à l'échelle de l'union comme à l'échelle des états, sont soumises au principe directeur « d'une économie de marché où la concurrence est libre et non faussée ».

Article III- 205

Alinéa 1 : « L'Union contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les états membres et en soutenant et au besoin en complétant leur action ».

Alinéa 2 : « l'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé, est pris en compte dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions de l'Union ».

Dès lors la « stratégie coordonnée pour l'emploi » (article III-203 et III-204-1) qui prétend viser un « niveau d'emploi élevé » ou « tendre vers le plein emploi » (article I-3-3) constitutionalise la Précarité de l'emploi.

La main d'œuvre doit s'adapter ---> la flexibilité devient la norme du travail (contraint à accepter n'importe quel emploi).

Marchés du travail apte à réagir rapidement à l'évolution de l'économie ---> mises au chômage forcées, absence de protection ou de mesures contraignantes (dispositions permettant aux salariés de se prémunir contre les licenciements , ..).

Article III- 206

Alinéa 1 : « Le Conseil européen examine chaque année la situation de l'emploi dans l'Union et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission ».

Alinéa 2 : « Sur la base des conclusions du Conseil Européen, le Conseil sur proposition de la commission adopte chaque année des lignes directrices, dont les états membres tiennent compte dans leur politique de l'emploi. Il statue après consultation du Parlement européen, du Comité des régions, du Comité économique et social et du comité de l'emploi ».

Alinéa 3 : « Chaque état membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2 ».

Article III-207

Alinéa 1 : « la loi ou loi-cadre européenne peut établir des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les états membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par des initiatives visant à développer les échanges d'information et de meilleures pratiques, (..), notamment en ayant recours aux projets pilotes. (..)

La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des états membres. »

Il n'y a donc aucune harmonisation possible au niveau de la politique de l'emploi.

Article III-208

« Le conseil adopte à la majorité simple une décision européenne instituant un comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les états membres des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Il statue après consultation du Parlement Européen. (..).

Chaque état membre et la commission nomment deux membres du Comité ».

Section 2 : Politique sociale

Article III-209

Alinéa 1 : « L'Union et les états membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte Sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs :

- la promotion de l'emploi,
- l'amélioration des conditions de vie et de travail, (..)
- une protection sociale adéquate,
- le dialogue social,
- le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable,
- et la lutte contre les exclusions ».

Alinéa 2 : « A cette fin, l'Union et les états membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union. »

Alinéa 3 : « Ils estiment qu'une telle évolution résultera, tant du fonctionnement du Marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres ».

D'après cet article, l'UE s'en remet au marché « pour favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux ».

Soumise à « la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union », cette harmonisation se fera sur l'alignement sur les niveaux de salaires les plus bas et les législations sociales les plus défavorables aux peuples, et d'autant plus, qu'il n'existe aucune clause de non régression sociale.

Article III-210

Paragraphe 1 : « En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants :

- a) l'amélioration en particulier du milieu du travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs,
- b) les conditions de travail,
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs,
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail,
- e) l'information et la consultation des travailleurs,
- f) (..).

Paragraphe 2 : « aux fins du Paragraphe 1 :

a) la loi ou loi-cadre européenne peut établir des mesures destinées à encourager la coopération entre les états membres par des initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exception de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des états membres. »

Il n'y a donc aucune harmonisation possible au niveau de la politique sociale.

Paragraphe 6 : « Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève ni au droit de lock-out ».

Si l'UE prétend soutenir et compléter l'action des états en matière de politique sociale, elle se défausse de toute responsabilité pour les rémunérations, le droit d'association, droit de grève et droit de lock-out.